



## COMMUNE DE PETIT-REDERCHING

### ARRETE N° CIRC-2016-4 portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le maire de Petit-Réderching,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande de Monsieur le Président du Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la Bickenalbe, en date de ce jour ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de pose d'une conduite AEP, pour la sécurité des usagers et l'exécution du chantier, il y a lieu de prendre des dispositions particulières :

#### ARRETE

**Article 1.** - A compter de ce jour, et pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux, à partir de l'immeuble 8 rue du Stade jusqu'à l'immeuble 6, rue de la colline. La circulation des véhicules s'effectuera par demi-chaussée dans la zone de travaux.

**Article 2.** - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.** – Ampliation du présent arrêté

- sera adressée à Monsieur le Président du Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la Bickenalbe,
- sera affiché et publié selon l'usage local.

Fait à Petit-Réderching, le 28 janvier 2016

Pour le Maire empêché

L'adjoint au Maire

Raymond GROMCZYK

**AFFICHE LE :**

29 JAN. 2016

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe, qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers - article 9 - (J.O. du 3 décembre 1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative - article 1 ; alinéa 6 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.